



Destination

— Vivre Confiant —

VOTRE PARTENAIRE VERS L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

PLANIFICATION SUCCESSORALE

Dons planifiés : la philanthropie nouvelle vague

La charité privée, une pratique ancrée dans la tradition américaine, commence à faire des petits au Canada et au Québec. Aux États-Unis, nombre de grandes fortunes à la Rockefeller ont établi des fondations privées depuis longtemps. En 2003, l'actif global des fondations américaines indépendantes dépassait les 475 milliards de dollars canadiens¹, soit presque quarante fois plus que chez nous!

En Amérique du Nord, pendant les 20 prochaines années, quelque 1 000 milliards de dollars² changeront de mains tous les ans en raison du renversement de la pyramide des âges et du transfert de la richesse à la jeune génération. Cette situation extraordinaire crée une conjoncture favorable à l'essor de nouvelles pratiques philanthropiques en sol canadien et québécois. C'est d'ailleurs dans ce contexte que Destination publie cette édition spéciale sur le don planifié, afin de mieux vous renseigner sur les avantages d'une telle pratique. Informer nos clients et proposer le soutien professionnel de nos conseillers en la matière nous ap-

paraît incontournable, puisqu'il s'agit d'un sujet encore méconnu de l'ensemble de la population.

Selon un récent sondage, 86% des résidents de Montréal et de Québec âgés de plus de 35 ans auraient contribué à un organisme de bienfaisance durant l'année. Cependant, seulement 3% auraient prévu un don planifié pour assurer l'avenir de leur cause préférée³. Pourtant, lorsqu'on connaît la variété des types de donation possibles, leur traitement fiscal avantageux et leur impact global sur la planification financière et successorale, force est d'admettre que la vaste majorité des contribuables se privent d'un outil dont la valeur est bien réelle.

Les renseignements contenus dans le présent bulletin vous permettront de découvrir les différentes formes de dons planifiés, les avantages fiscaux dont vous pouvez bénéficier, les nouveautés proposées dans le dernier budget fédéral en matière de dons de charité et le rôle central que l'assurance vie peut jouer en matière de planification successorale.

Finalement, si vous prenez la décision d'utiliser votre patrimoine afin de contribuer au développement de votre communauté ou de soutenir une cause humanitaire, sachez que votre conseiller peut vous aider à réaliser cet engagement sans pour autant nuire à vos héritiers. En matière de don planifié, il n'est jamais nécessaire de déshabiller Paul pour habiller Jean. Il s'agit plutôt d'une pratique qui ne fait que des gagnants!

¹Source : Fondation philanthropique Canada, citée par la Chambre de commerce de Montréal, octobre 2005.

²Source : Gérard Bérubé, Le difficile transfert de la richesse, Le Devoir, 24 mai 2005.

³Source : Sondage CROP réalisé par l'organisme Un héritage à partager, juin 2005.



LE DON PLANIFIÉ SOUS TOUTES SES FORMES

Il existe de nombreuses manières de faire un don planifié. À vous de choisir la méthode qui correspond le mieux à votre réalité... et à votre portefeuille!

Le don en argent

Le don en argent destiné à une œuvre caritative accréditée est le plus connu. Le montant maximal admissible est de 75% du revenu net annuel du donateur. Tout excédent peut être reporté dans les déclarations de revenus des cinq années suivantes.

Le don en nature

Des biens meubles (mobilier, véhicule), des immeubles, des actions ou des obligations, ainsi que des tableaux ou autres objets d'art peuvent faire l'objet d'un don et donner droit à un reçu d'impôt.

Le don de rente ou de REÉR

Il est possible de nommer, comme bénéficiaire d'une rente ou d'un régime enregistré d'épargne retraite, un organisme caritatif. Au décès, un reçu de dons à une œuvre de bienfaisance sera émis au liquidateur de votre succession, permettant de réduire significativement les impôts alors à payer.

Le don de valeurs mobilières

Il est possible de léguer des titres cotés en Bourse à des organismes publics de bienfaisance. Le don doit être fait « en nature » pour être admissible à l'exonération d'impôt sur les gains de capital. Ce n'est donc pas le montant d'argent récupéré suite à la vente du titre, mais bien le titre lui-même qui doit être transféré. En plus de l'encouragement fiscal lié au gain en capital, un crédit d'impôt variant entre 41% et 48% vous sera accordé, selon votre province de résidence.

Le legs subsidiaire ou le legs résiduel

Le legs subsidiaire s'applique lorsque les héritiers ne nous survivent pas. L'ensemble du patrimoine est alors légué à un organisme choisi. Le montant résiduel correspond à la partie restante de la succession lorsque tout legs spécifique et toutes les dépenses liées à celle-ci (dettes, impôts, etc.) ont été acquittés.

Le fonds de dotation au nom du donateur

Un donateur peut créer un fonds spécial dédié à une cause ou à un organisme de son choix. Ce fonds sera conservé à perpétuité ou jusqu'à une date choisie par le donateur. Seuls les revenus générés par ce fonds seront appliqués au don contre avantages fiscaux. Il est possible d'inscrire un tel fonds à son nom ou à celui d'une personne que l'on désire honorer.

La fiducie résiduaire de bienfaisance

Elle permet le transfert de certains biens dans une fiducie dont un organisme sera le bénéficiaire. Le fiduciaire remet les revenus annuels de la fiducie du vivant de la personne.

La fiducie testamentaire

La fiducie testamentaire permet aux héritiers de bénéficier d'un revenu à vie. À la suite du décès du dernier héritier, le capital est remis à l'organisme de bienfaisance accrédité par le légataire.



LE DON PLANIFIÉ... VU PAR LA FONDATION DE POLYTECHNIQUE

Entrevue avec Natalie Villemure, directrice générale de la Fondation de Polytechnique



Destination : Que pensez-vous des dons planifiés?

N. Villemure : Je pense vraiment que c'est une des voies d'avenir en matière de philanthropie. Tout être humain souhaite laisser quelque chose de lui-même, un souvenir ou une réalisation.

Destination : Existe-t-il un profil type de vos donateurs?

N. Villemure : En général, ce sont des gens qui ont un lien de près ou de loin avec l'ingénierie. Par exemple, l'un de nos grands donateurs possède une entreprise en lien direct avec

notre domaine et il considère que les ingénieurs ont contribué pour beaucoup à la prospérité de son commerce. Il estime qu'il est naturel pour lui de redonner. D'autres sont d'anciens élèves voulant contribuer à leur alma mater.

Destination : Quels sont les avantages pour les donateurs?

N. Villemure : Dans le cas d'un don en assurance vie par exemple, la prime est déductible quand l'organisme philanthropique est propriétaire de celle-ci. Si une personne fait un don en actions, le gain en capital n'est plus imposable. En ce qui concerne les legs, la succession bénéficie des avantages fiscaux

qui y sont rattachés. Mais, au-delà de l'aspect fiscal, les donateurs démontrent aux générations futures qu'ils croient en elles, en faisant don d'une partie de leurs avoirs. Quand on a réussi dans la vie, on peut redonner à la communauté.

Destination : Faut-il être riche pour penser à faire un don planifié?

N. Villemure : Non! Les dons varient de quelques milliers à plusieurs centaines de milliers de dollars. Par exemple, il faut un fonds de dotation d'au minimum trente-cinq mille dollars pour générer une bourse perpétuelle de deux mille dollars.

LE DON D'ASSURANCE VIE, OU COMMENT RÉDUIRE SON FARDEAU FISCAL GRÂCE À LA GÉNÉROSITÉ PLANIFIÉE

On oublie souvent que le don d'une police d'assurance vie constitue une manière discrète et fiscalement avantageuse de contribuer à une cause caritative sans pour autant léser ses héritiers. Et il n'est pas nécessaire d'être millionnaire pour en tirer parti! Grâce à l'effet multiplicateur de l'assurance, il est possible d'effectuer un don substantiel à l'aide d'une mise de fonds peu élevée.

Souscrire une nouvelle police

En nommant votre organisme de bienfaisance préféré propriétaire et bénéficiaire d'une nouvelle police d'assurance vie, la prime annuelle que vous verserez sera admissible à un crédit d'impôt immédiat. Par la suite, ce crédit pourrait être investi afin de souscrire une deuxième police d'assurance destinée à vos héritiers ou tout simplement pour à réduire votre fardeau fiscal.

Si l'organisme est nommé bénéficiaire mais non propriétaire, c'est à votre décès que votre succession profitera d'un reçu d'impôt correspondant au montant de la prestation versée. Le crédit d'impôt pour don de charité pourra être réclamé dans votre déclaration de revenus finale ou dans celle de l'année précédente. Vous ne pourrez en aucun cas tirer avantage de cette situation de votre vivant, mais vous vous assurerez que l'organisme

choisi recevra véritablement les fonds, puisqu'un don ne peut être contesté, contrairement à un testament.

Si vous préférez nommer votre succession bénéficiaire de l'indemnité de décès, vous pourrez inclure un don de charité d'un montant égal à celle-ci dans votre testament. Votre succession recevra alors un reçu d'impôt correspondant à la valeur du legs.

Léguer une police d'assurance vie existante

Les contrats existants, qui sont toujours en vigueur mais qui ont servi leur objectif initial, peuvent être transférés à un organisme de bienfaisance, qui devient ainsi propriétaire et bénéficiaire exclusif de l'assurance. La valeur de rachat de la police est alors considérée comme un don admissible. Dans ce cas, le montant assuré ne donne pas droit à un crédit d'impôt. Notez que, si les primes n'ont pas toutes été payées, le montant des primes payées ultérieurement par le donateur donnera également droit à un reçu pour fins d'impôt.

Le saviez-vous?

Les polices d'assurance vie ne sont pas soumises à des frais d'homologation* ni à des délais administratifs. Les sommes assurées sont entièrement versées à l'organisme de bienfaisance de votre choix à l'échéance de la police ou au moment du décès du donateur.

* Les frais d'homologation sont inexistant au Québec.

Les avantages fiscaux

Les crédits d'impôt liés aux dons de charité ont été mis en place afin d'encourager les Canadiens à contribuer au développement de leur communauté, à la recherche scientifique, à la protection de l'environnement ou à toute autre cause leur tenant à cœur. Vous pouvez bénéficier d'avantages fiscaux importants de votre vivant ou à votre décès, à la condition que l'organisme choisi soit enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

De cette manière, au fédéral*, vous pourrez réclamer :

- 1) le crédit d'impôt de 16 % sur les premiers 200 \$;
- 2) le crédit d'impôt de 29 % sur le montant excédant 200 \$.

Prenez note que le montant maximal admissible à des fins de crédits d'impôt ne doit pas excéder 75 % du revenu net. Ce montant passe toutefois à 100 % du revenu net l'année de votre décès et l'année précédant votre décès.

* Au provincial, les taux peuvent varier d'une province à l'autre. Consultez votre conseiller afin de connaître tous les détails.

Pas besoin d'être millionnaire pour léguer 1 000 000 \$!

Jean-Claude et Manon, deux jeunes avocats dans la quarantaine, résident à Montréal. Ayant tous deux vécu la perte d'un parent causée par le cancer, ils caressent le rêve de léguer une somme importante pour la recherche sur cette terrible maladie.

En souscrivant une assurance vie conjointe d'un million de dollars payable lors du dernier décès et dont la Fondation accréditée serait propriétaire et bénéficiaire, ils pourraient y arriver en n'investissant que 42 000 \$.

Parce qu'ils sont tous les deux non-fumeurs, la prime annuelle d'une telle police pourrait être accessible à partir de 8 000 \$ par année sur une période de 10 ans. Après les crédits d'impôt pour don (48 %*), le coût net annuel ne représente plus, en effet, que 4 200 \$!

* Ce taux est calculé en fonction des crédits d'impôt fédéraux et québécois. Dans l'exemple cité, les protagonistes ont des revenus annuels les situant dans la fourchette d'imposition la plus élevée.

BUDGET 2006

Coup de pouce aux organismes de bienfaisance

Avec les changements proposés dans le budget fédéral 2006 en matière de dons de charité, les organismes caritatifs disposent désormais d'un ensemble d'outils précieux pour amasser les fonds dont ils ont tant besoin. En effet, à l'avenir, les contribuables seront d'autant plus encouragés à faire preuve de générosité qu'ils bénéficieront d'avantages fiscaux encore plus intéressants.

En bref, le gouvernement a procédé à l'élimination de l'impôt sur les gains en capital en ce qui concerne les dons de titres boursiers à des organismes de bienfaisance. Depuis 1997, ceux-ci étaient assujettis à un taux d'inclusion correspondant à la moitié du taux habituel, soit 25 %. Le tableau ci-dessous résume l'impact des changements proposés.

Aide fiscale aux dons de bienfaisance, tableau tiré du budget fédéral 2006

Titres cotés en Bourse donnés à des organismes			
	Espèces	Régime actuel (inclusion de 25 % des gains en capital)	Régime proposé (pas d'inclusion des gains en capital)
Montant du don	100 \$	100 \$	100 \$
Crédit d'impôt (1)			
– Fédéral	29 \$	29 \$	29 \$
– Provincial	17 \$	17 \$	17 \$
Réduction de l'impôt sur les gains en capital (2)	–	7 \$	14 \$
Total de l'aide fiscale	46 %	53 %	60 %
Part du donateur dans le coût du don	54 %	47 %	40 %

(1) En supposant que le donateur a fait d'autres dons totalisant 200 \$ ou plus dans l'année, de sorte que le taux supérieur du crédit d'impôt s'applique.

(2) Réduction du taux habituel d'inclusion de 50 % qui s'appliquerait si le particulier vendait le titre, en supposant un coût de base rajusté de 40 \$.

En neuf ans, la somme totale des dons sous forme de titres boursiers est passée de 69 millions à plus de 200 millions de dollars (en 2004), au Canada. Bien sûr, plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène, mais la diminution du taux d'inclusion est sans contredit un déterminant majeur de cette évolution. On croit que, avec l'élimination complète de l'impôt sur le gain en capital, ce type de don pourrait annuellement dépasser les 300 millions de dollars canadiens¹.

Fait intéressant à noter, à la suite des changements prévus dans le dernier budget, le Canada accorde aujourd'hui une aide fiscale plus importante que les États-Unis aux gens qui donnent des montants en es-

pèces ou qui lèguent des titres boursiers aux organismes de bienfaisance.

Les dons à des fondations privées

Jusqu'à maintenant, les dons de titres cotés en Bourse à des fondations privées ne donnaient pas droit à la réduction de moitié du taux d'inclusion en raison des dispositions législatives actuelles de protection contre d'éventuels conflits d'intérêts.

Le gouvernement mènera des consultations afin de mettre au point des règles adéquates et s'est engagé à les soumettre au Parlement rapidement afin d'élargir l'exonération prévue, de façon à ce qu'elle englobe les dons à des fondations privées.



¹Source : Ministère des finances du Canada.

Destination est publié quatre fois par année, en français et en anglais.

Les articles contenus dans cette publication sont strictement informatifs et ne devraient en aucun cas être considérés comme des conseils ou des recommandations de placements. Il est recommandé de consulter un professionnel avant de prendre toute décision financière. Bien que le contenu de ce bulletin soit le fruit de recherches exhaustives, AXA Services financiers, Cabinet de services financiers n'est pas responsable des omissions, erreurs ou de toute perte encourue à cause de l'usage, bon ou mauvais, de l'information contenue à l'intérieur de ce bulletin. Le contenu de cette publication est la propriété exclusive de AXA Services financiers, Cabinet de services financiers. Il est interdit de copier, d'utiliser ou de distribuer les articles contenus dans le présent bulletin sans le consentement explicite de AXA Services financiers, Cabinet de services financiers.